



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 151

Projet de loi 151

**An Act to preserve Lynde Marsh
in Whitby for conservation and
educational purposes**

**Loi visant à préserver Lynde Marsh
à Whitby à des fins de conservation
et d'enseignement**

Mr. Flaherty

M. Flaherty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading August 20, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 août 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

The Bill prohibits persons from using any land located within 500 metres of Lynde Marsh in Whitby or from erecting or using any structure on that land except for conservation or educational purposes approved in writing by the Minister responsible for the administration of the Act or specified by the regulations made under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit à quiconque d'utiliser un bien-fonds situé dans un rayon de 500 mètres de Lynde Marsh à Whitby, ou d'y édifier ou d'y utiliser une construction, sauf à des fins de conservation ou d'enseignement approuvées par écrit par le ministre chargé de l'application de la Loi ou précisées par les règlements pris en application de la Loi.

**An Act to preserve Lynde Marsh
in Whitby for conservation and
educational purposes**

**Loi visant à préserver Lynde Marsh
à Whitby à des fins de conservation
et d'enseignement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definition

1. In this Act,

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi. Définition

“Lynde Marsh” means the wetland located on those parts of Lots 31, 32, 33 and 34, Broken Front Concession, in the Town of Whitby, in The Regional Municipality of Durham, bounded on the east by Jeffrey Street, on the north by the King's Highway number 401, on the west by the boundary between Lots 34 and 35 and on the south by Lake Ontario.

«Lynde Marsh» Terres marécageuses situées sur les portions des lots 31, 32, 33 et 34, sur la concession Broken Front, dans la ville de Whitby, dans la municipalité régionale de Durham, limitée à l'est par la rue Jeffrey, au nord par la route principale numéro 401, à l'ouest par la limite sise entre les lots 34 et 35 et au sud par le lac Ontario.

Restrictions on use

2. (1) Despite any other Act or any by-law made under any other Act, no person shall use any land located within 500 metres of Lynde Marsh or erect or use any structure on that land except for conservation or educational purposes,

2. (1) Malgré toute autre loi ou tout règlement municipal adopté en vertu de toute autre loi, nul ne doit utiliser un bien-fonds situé dans un rayon de 500 mètres de Lynde Marsh, ou y édifier ou y utiliser une construction, sauf à des fins de conservation ou d'enseignement, qui sont :

- (a) approved in writing by the Minister responsible for the administration of this Act; or
- (b) specified by the regulations made under this Act.

- a) soit approuvées par écrit par le ministre chargé de l'application de la présente loi;
- b) soit précisées par les règlements pris en application de la présente loi.

Transition

(2) If, at the time this Act comes into force, any structure exists on any land located within 500 metres of Lynde Marsh that has been erected or is being used for a purpose other than a conservation or educational purpose mentioned in subsection (1), the owner of the land on which the structure is located shall forthwith dismantle the structure and restore the land to the condition that it was in before the erection of the structure.

(2) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il existe sur un bien-fonds situé dans un rayon de 500 mètres de Lynde Marsh une construction qui a été édifiée ou qui est utilisée à une fin autre que les fins de conservation ou d'enseignement visées au paragraphe (1), le propriétaire du bien-fonds sur lequel la construction est située doit sans délai démonter la construction et remettre le bien-fonds en l'état où il se trouvait avant l'édification de la construction. Disposition transitoire

Regulations

3. The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying conservation or educational purposes for the purpose of clause 2 (1) (b).

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les fins de conservation ou d'enseignement pour l'application de l'alinéa 2 (1) b). Règlements

Commence-
ment

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

5. The short title of this Act is the *Lynde Marsh Protection Act, 1997*.

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la protection de Lynde Marsh*.

Titre abrégé